

DEUST – Préparateur en Pharmacie

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR PHARMACIE

CSPM : Faculté Humanité, Santé, Sport, Sociétés

DOMAINE : STS

DIPLOME : DEUST **NIVEAU :** DEUST 1^{ère} Année – DEUST 2^{ème} année

Mention : Préparateur Technicien en Pharmacie

Parcours-Type :

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

Convention avec :

CFA Guilhaumand Granges

CFA Groisy

CFA IMT Grenoble

CFA Elfe Academy

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 12 JUILLET 2022

RESPONSABLE DE LA MENTION : PR. BENOIT ALLENET

RESPONSABLE DE L'ANNEE : PR. BENOIT ALLENET

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF : Margaux DHORDAIN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le DEUST Préparateur/Technicien en Pharmacie dispense une formation scientifique et technique à l'interface des disciplines fondamentales (chimie, biologie, physiologie humaine) et appliquées (communication, pharmacie clinique, pharmacotechnie, sciences de gestions).

- Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35719/#ancre3>

○ Lister les activités spécifiques :

- Analyse de l'ordonnance ou de la demande de produits de santé, de produits diététiques, cosmétiques et d'hygiène corporelle. Dispensation des produits de santé demandés et conseils aux patients/clients.
- Gestion des stocks.
- Participation à la prévention, l'information et la vigilance des patients/clients.
- Accueil du public et vente.
- Fonctions administratives nécessaires pour le remboursement des médicaments et matériels.
- Participation à la démarche d'assurance qualité.
- Préparations, conditionnement, étiquetage et tarification.

○ Lister les compétences et/ou activités des certifications, habilitations ou diplômes d'Etat visées par la formation (si existant)

- caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel dans le domaine de la santé.
- Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs dans le domaine de la santé.
- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation professionnelle pour s'adapter et prendre des initiatives.
- Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale.
- Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet.
- Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.
- Développer un raisonnement de professionnel de santé
- Recenser et sélectionner les différentes sources documentaires professionnelles et réglementaires en matière de santé.
- Traiter l'information médicale et scientifique.
- Donner des informations et des explications à des professionnels du secteur sanitaire et social.
- Accueillir le patient, assurer sa prise en charge en adoptant une posture de professionnel de santé et en lui prodiguant des conseils.
- Analyser et délivrer sous le contrôle effectif et l'autorité technique du pharmacien les demandes et les ordonnances au regard des exigences techniques et réglementaires.
- Analyser et délivrer sous l'autorité technique du pharmacien les prescriptions ou les demandes de dispositifs médicaux.
- Assurer la qualité des opérations pharmaceutiques.
- Organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations magistrales et leur contrôle qualité, les opérations de reconstitution et le conditionnement.
- Gérer les flux et les stocks des produits pharmaceutiques dans l'environnement économique et réglementaire.
- Traiter et transmettre les informations, travailler en équipe, conseiller et encadrer des personnes.
- Agir en matière de santé publique.
- Développer une argumentation avec esprit critique et construire un raisonnement de professionnel de santé

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en 4 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier) d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : 400h (hors examens)

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée obligatoire : **NON**

Période en alternance en entreprise

Article 4 : Assiduité aux enseignements et aux périodes en entreprise

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : Tous les enseignements

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées excédant un quart du volume horaire total de l'enseignement à présence obligatoire au cours du semestre, l'étudiant sera sanctionné par une DEFAILLANCE à l'UE, qui entrainera une DEFAILLANCE au semestre puis une DEFAILLANCE à l'année

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps : Au-delà de 3 retards par semestre, ces retards seront notifiés lors du jury.

Période en entreprise

La durée totale de la période en entreprise est estimée à 600 heures par semestre. L'étudiant doit obligatoirement être présent en entreprise pendant au moins deux tiers de cette période prévue. Si les absences dépassent ce seuil autorisé, l'étudiant sera sanctionné par :

- Un ajournement à l'UE en cas d'absence justifié, entraînant un ajournement à l'année
- Une DEFAILLANCE à l'UE en cas d'absence injustifiée, entraînant une DEFAILLANCE à l'année.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement.

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

| | |
|---|---|
| <p>Année</p> | <p>Moyenne pondérée des semestres ou de l'année $\geq 10/20$</p> <p>Les semestres 1 et 2 du DEUST 1^{ère} année sont compensables : x oui non Les semestres 3 et 4 du DEUST 2^{ème} année sont compensables : x oui non</p> <p>Une année peut être acquise : par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$)</p> <p>En raison du contrat d'apprentissage (ou de professionnalisation) qui est établi sur 2 ans, les étudiants sont obligés de passer en 2^{ème} année à l'issue de la 1^{ère} année, <u>y compris ceux n'ayant pas validé celle-ci.</u></p> <p>L'étudiant qui est ajourné sur la 1^{ère} année passera en année supérieure avec des dettes sur les matières et UE des semestres non validés l'année précédente.</p> <p>Les examens de ces matières ou UE devront être repassés au cours de la 2^{ème} année, en plus des examens des matières et UE de la 2^{ème} année.</p> |
| <p>Semestre</p> | <p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) - par validation de l'UE « formation professionnelle » |
| <p>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</p> | <p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$). |
| <p>UE</p> | <p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). |
| <p>EC ou Matière</p> | <p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p> |
| <p>Coefficient</p> | |
| <p>5.2- Statuts spécifiques étudiants :</p> | |
| | <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les</p> |

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé

étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

5.2.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.2.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

| | |
|--|---|
| | Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.) |
| Bonification (le cas échéant) | Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : NON |
| 5.3- Capitalisation : | |
| <p>Lorsque le DEUST n'a pas été obtenu, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement</p> <p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée : 3 ANS</p> | |
| 5.4- Validation d'acquis : NON | |

IV- Examens

| | |
|---|---|
| <u>Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences</u> | |
| 6-1 – Modalités d'examens | |
| Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC) | |
| 6-2 – Gestion des absences aux examens | |
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC. Dans le cas contraire le jury se réserve le droit de neutraliser la note. |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1^{ère} session | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme DEFAILLANTS à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, d'affecter un zéro à l'ET. |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) de | <p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme DEFFAILLANTS à l'Examen Terminal concerné. |

| | |
|--|---|
| <p>session de rattrapage</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage. En cas d'impossibilité : la note de session 1 est reportée |
| <p>6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</p> | |
| <p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.</p> | |
| <p><u>Article 7 – Organisation de la session de rattrapage</u> (si mise en place)</p> | |
| <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, doivent repasser toutes les UE défailtantes ainsi que les UE ajournées (inférieures à 10/20).</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>Si l'étudiant ne se présente pas en session de rattrapage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence injustifiée, il sera DEFAILANT à l'UE, au semestre et à l'année. - En cas d'absence justifiée : la note de session 1 est reportée | |

V- Résultats

| |
|---|
| <p><u>Article 8 - Jury</u></p> |
| <p>Le DEUST est délivré sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation.</p> <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.</p> <p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.</p> |
| <p><u>Article 9 : Communication des résultats :</u></p> |
| <p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.</p> |
| <p><u>Article 10 – Redoublement</u></p> |

| | |
|--------------|--|
| Redoublement | <p>Le redoublement n'est pas de droit. Le redoublement ne peut être accepté <u>qu'une seule fois</u> et <u>celui-ci ne peut avoir lieu qu'après la 2^{ème} année du DEUST.</u></p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission.</p> <p>Conditions si le redoublement est accepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les conditions d'inscription - obtenir une prolongation d'un an de son contrat avec son employeur - ou trouver un autre employeur pour établir un contrat d'un an <p>Attention : Le redoublement doit concerner une seule année (soit la 1^{ère} année soit la 2^{ème} année)</p> <p>L'étudiant qui redouble son année conserve ses UE et matières déjà obtenues et devra repasser uniquement les UE et les matières sur lesquelles il avait des dettes.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p> |
|--------------|--|

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme DEUST

| | |
|--|--|
| | <p>Le diplôme de DEUST s'obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par validation de chacune des années du DEUST <p>Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 120 crédits.</p> <p>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à l'obtention des 4 UEs « Formation Professionnelle » (sur les 2 années) qui doivent être acquises pour valider le DEUST.</p> <p>Règle de calcul de la note de DEUST : La note de DEUST correspond à la moyenne des notes des 4 semestres.</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation des deux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FGSU • Vaccination |
|--|--|

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

| | |
|--|--|
| | <p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien</p> |
|--|--|

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant une année, sous réserve d'avoir validé la 1^{ère} année.

Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université : Enseignements dispensés dans les différents CFA

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université, avec la direction du CFA concerné
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires (à utiliser en cas de changement de maquette)

SUIVI DES MODIFICATIONS

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR | Date de Validation Conseil CSPM | Date de Validation/ Présentation en CFVU (2) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3) |
|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|--|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.